



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Service de l'industrie

N°CS09-3160-SI- *241* DIMENC
Affaire suivie par :

Nouméa, le

10 FEV. 2009

Dossier n° ICPE-943

RAPPORT

à

Monsieur le Président de l'assemblée
de la province Sud

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Réf. : Demande d'autorisation d'exploiter une fonderie d'aluminium et un local de conditionnement de batteries usagées sur la commune de Nouméa présentée par la société ETV sis le lot n°17 zone industrielle de Ducos.

P.J. : 1 projet d'arrêté d'autorisation

Par transmission en date du 26 juin 2007, complétée les 22 février 2008, la société ETV communique à la province Sud – direction de l'environnement de la province Sud un dossier de demande d'exploiter une fonderie d'aluminium et un dock de conditionnement de batteries usagées sise lot n°17 zone industrielle de Ducos – commune de Nouméa.

L'objet du présent rapport est de présenter cette demande et la suite qui peut en être donnée.

1 - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

1-1 Consistance des installations

La finalité de ces installations est la transformation de déchets d'aluminium, ainsi que le prétraitement de batteries usagées au plomb avant leur exportation pour valorisation.

L'installation comprend :

- Un fondoir d'aluminium,
- Un local de transit, regroupement et prétraitement de batteries usagées au plomb,
- Un stockage de l'électrolyte contenu dans les batteries usagées,
- Un réservoir de liquides inflammables,
- Un stockage de gaz inflammables,

- Un compresseur pour le nettoyage du dock.

1-2 Classement des installations

Les installations sont soumises à autorisation par référence aux rubriques n° 2720 et 2722 de la nomenclature des installations classées annexée à la délibération n°14 du 21 juin 1985 modifiée. L'ensemble des rubriques concernées est indiqué dans le tableau récapitulatif suivant :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Déchets industriels provenant d'installations classées (installation stockant ou traitant principalement des) 1-Station de transit	-	2720-1	Sans seuil	A	du présent arrêté
Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de)	S = 190 m ²	2722	S > 50 m ²	A	du présent arrêté
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	C éq = 10 m ³	1432	5 m ³ ≤ C _{éq} ≤ 10 m ³	D	arrêté n°137 du 25 juin 1986
Acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide (emploi ou stockage de)	Q = 11t	1611	10 t ≤ Q ≤ 250 t	D	arrêté n°86-269/CE du 15 octobre 1986
Réfrigération ou compression (installation de)	P abs = 4 kW	2920	P abs < 50 kW	NC	-
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	Q = 26 kg	1412	Q ≥ 1t	NC	-

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classé ; C_{éq} = Capacité équivalente ; P abs = puissance absorbée ; Q = quantité *S = surface*

2 - EXAMEN DE LA FORME DE LA DEMANDE

Jugée recevable en date du 02 avril 2008, la demande d'autorisation relative à une fonderie d'aluminium et un dock de conditionnement de batteries usagées a été soumise à la procédure d'enquête prévue la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3 - RÉSULTATS DES ENQUÊTES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

3.1. Enquête publique

En exécution de l'arrêté n° 666-2008/PS du 15 mai 2008, une enquête publique a été ouverte du mercredi 11 juin 2008 au 25 juin 2008 inclus. Le commissaire enquêteur a clôturé l'enquête publique le 25 juin 2008.

Le certificat d'affichage établi par la mairie de Nouméa se limite aux dates de l'enquête publique. L'article 11 de la délibération n°14 du 21 juin 1985 modifiée indique que l'affichage doit être accompli 8 jours au moins avant l'ouverture d'enquête publique. Le

commissaire enquêteur a vérifié que l'affichage sur le site a été réalisé conformément l'article susvisé.

Les observations, détaillées par la suite, portent sur les organes de sécurité (alimentation carburant), l'urbanisme, la gestion des déchets, ainsi que la collecte et le traitement des eaux pluviales.

Dans son rapport, le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable à la délivrance d'une autorisation d'exploiter cette unité de fonderie d'aluminium et de conditionnement de batteries usagées.

3.2. Avis du maire de Nouméa

Par lettre du 30 mai 2008, le maire de la commune de Nouméa sur laquelle sont implantées les installations concernées indique que :

- Concernant les règles d'urbanisme : l'arrêté 2007/1213 porte autorisation de construire à ETV ;
- Concernant la sécurité incendie : il faut être attentif au positionnement des organes de coupure d'urgence pour l'alimentation en carburant et le réseau électrique. Il est rappelé que, comme identifié dans le dossier, il est particulièrement important de proscrire l'eau comme agent extincteur à proximité du fondoir.

3.3. Avis des services administratifs

Ont été consultés :

- Direction de l'environnement de la province Sud,
- Direction de la sécurité civile,
- Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de Nouvelle-Calédonie,
- Direction Provinciale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Direction du travail et de l'emploi,
- Direction de l'équipement de la province Sud,
- Sapeurs pompiers de la commune de Nouméa,
- Service médical inter entreprise du travail.

Seuls ont répondu :

- Direction de l'environnement de la province Sud en date du 02 juillet 2008 pour le service de la prévention des pollutions et des risques,
- Direction de l'équipement de la province Sud en date du 15 mai 2008 (cette dernière est hors délai réglementaire),
- Service médical inter entreprise du travail en date du 21 mai 2008 (ce dernier est hors délai réglementaire),
- Direction du travail et de l'emploi en date du 10 juin 2008 (cette dernière est hors délai réglementaire).

Les observations pouvant concerner l'installation de fonderie d'aluminium et de conditionnement de batteries usagées sont les suivantes :

- il est souligné l'importance du choix de la filière d'élimination des déchets dangereux non acceptés en ISD,
- il est souligné que l'analyse de la qualité des rejets atmosphériques pourra permettre de réajuster le système de traitement choisi si nécessaire,
- il est souligné le mauvais dimensionnement de l'ouvrage de décantation des eaux pluviales,
- il est souligné la nécessité de vérifier le dimensionnement des fossés d'eaux pluviales, de l'exutoire de raccordement au réseau public, ainsi que l'ajout d'un bypass entre les fossés de collecte et le débourbeur.

4 - AVIS ET PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR

Les principaux risques et effets présentés par l'unité de fonderie d'aluminium et de conditionnement de batteries usagées sont :

- les émissions atmosphériques issues du fondoir,
- les risques d'incendie et explosion,
- les risques liés aux pollutions accidentelles des sols et de l'eau,
- les émissions sonores.

Il est rappelé que les activités de stockage d'électrolyte et de stockage de carburant sont encadrées par des arrêtés type opposables à l'exploitant, étant des activités soumises à déclaration. Ces prescriptions spécifiques ne sont donc pas reprises dans le projet d'arrêté.

4.1 les émissions atmosphériques issues du fondoir

De manière générale, une installation de fonderie produit des gaz de combustion et éventuellement des dioxines. En conséquence, il est prescrit à l'exploitant :

- des valeurs limites de rejet applicables à chaque polluant identifié,
- la mise en place d'un dispositif de traitement des fumées approprié en sortie de la chambre de combustion (en l'occurrence choix d'une chambre de post combustion),
- le contrôle de la qualité des rejets atmosphériques des gaz de combustion habituels ainsi que des dioxines de façon régulière et conforme aux règles de l'art en la matière.

4.2 les risques d'incendie et explosion

Les risques d'incendie et d'explosion sont liés à la présence de carburant en réservoir aérien, et sont aussi dus à une possible mauvaise exploitation du fondoir (introduction d'eau dans la chambre de combustion).

Les dispositifs de stockage de carburant ne sont soumis qu'à déclaration mais ont été analysés de manière globale.

Les moyens de lutte contre l'incendie prévus par l'exploitant sont les suivants :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) publics ou privés dont un implanté à moins de 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des matériels spécifiques : masques et combinaisons.

D'autre part, des mesures préventives afin de limiter le risque d'occurrence sont mises en place sur le site, notamment : consignes d'exploitation et de sécurité, formation du personnel, contrôle du bon fonctionnement des éléments de sécurité, dispositions de conception des installations, organes de coupe sur les éléments d'alimentation en carburant et sur le réseau électrique.

4.3 les risques liés aux pollutions accidentelles des eaux

4.3.1 Eaux superficielles

Les risques se situent essentiellement au niveau du stockage de batteries usagées au plomb et du stockage d'électrolyte. En effet, aucune eau de procédé industriel ne sera rejetée de l'installation (nettoyage à sec, pas d'effluent liquide).

Il est prévu, pour la prévention des risques de pollution chronique et accidentelle, de prescrire :

- des valeurs limites de rejet,
- des cuvettes de rétention et des aires étanches au niveau des zones de stockage et de manutention des déchets,
- la surveillance périodique des rejets dans le milieu naturel,
- la récupération et le recyclage des éventuelles eaux polluées issues de fuites accidentelles.

4.3.2 Eaux souterraines

Les risques de pollution des sols sont liés à l'émission de particules atmosphériques telles que les métaux lourds qui retombent sur le sol.

C'est pourquoi des piézomètres ont été prescrits afin d'analyser l'évolution dans le temps de la concentration de ces éléments dans les eaux souterraines.

4.4 Les émissions sonores liées au fonctionnement des installations

Les émissions sonores de telles installations sont importantes du fait notamment des appareils utilisés et des aller et venues des véhicules de transport. L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

5 – CONCLUSIONS

Compte tenu des mesures prévues afin de protéger l'environnement et de réduire les risques inhérents à ces activités et considérant que les éléments du dossier présentés sont de nature à répondre aux observations soulevées lors des enquêtes publique et administrative, j'ai l'honneur de proposer que la société ETV soit autorisée à exploiter l'unité de fonderie d'aluminium et de conditionnement de batteries usagées visée dans la demande d'autorisation sollicitée.

Tel est l'objet du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.